

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL – À HUIS CLOS  
TENUE CE 8<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2022 À 19H30**

Le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu siège en séance ordinaire ce 8<sup>e</sup> jour de février par visioconférence zoom.

Étaient présents : Monsieur François Berthiaume, maire  
Monsieur John Bradley, conseiller  
Madame Patricia St-Laurent, conseillère  
Madame Annie Houle, conseillère  
Monsieur Réal Déry, conseiller  
Madame Marie-Claude Racine, conseillère  
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

**R-13-2022 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

**R-14-2022 Adoption du procès-verbal du 11 janvier 2022**

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 11 janvier 2022 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le procès-verbal du 11 janvier 2022 soit accepté tel que déposé.

**R-15-2022 Comptes de la période**

Lecture est faite de la liste des comptes de la période;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Patricia St-Laurent et unanimement résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 222 464.31\$ soit acceptée tel que déposée.

**R-16-2022 Rapport des permis 2021**

Le directeur des services techniques dépose son rapport relativement aux permis émis durant l'année 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

**R-17-2022 Rapport annuel du C.C.U. pour l'année 2021**

Le conseil ayant pris connaissance du rapport annuel du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Annie Houle et unanimement résolu que le conseil accepte le dépôt du rapport.

#### **R-18-2022 Rapport du C.C.L. du 17 janvier 2022**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en loisirs tenue le 17<sup>e</sup> jour de janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par madame Patricia St-Laurent et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

#### **R-19-2022 Rapport du C.C.E. du 19 janvier 2022**

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 19<sup>e</sup> jour de janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

### **PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

#### **RÈGLEMENT #1-2022**

#### **RÈGLEMENT ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que la Municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

Considérant qu'en vertu des dispositions de cette Loi, toute municipalité locale doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplacera celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Considérant que les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables ;

Considérant que les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Considérant que tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

**« Avantage » :**

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

**« Intérêt personnel » :**

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

**« Intérêt des proches » :**

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

**« Organisme municipal » :**

Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

Un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

Un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

Un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

Une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Réal Déry, conseiller qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 11 janvier 2022;

Considérant qu'un avis public sera publié en janvier 2022, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

Considérant que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

### **Article 1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **Article 2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

D'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi.

D'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **Article 3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **Article 4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

#### **Article 6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

#### **Article 7. Activité de financement**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 8 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

#### **Article 8. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° La remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3° Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une

règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;

- 4° La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

#### **Article 9. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



François Berthiaume  
Maire



Sylvie Burelle  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **R-20-2022 Homologation du règlement #1-2022**

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et résolu à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil, que le règlement portant le numéro #1-2022, règlement adoptant le code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus municipaux soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

### **PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIE**

#### **RÈGLEMENT #2-2022**

#### **RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

Attendu l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

Attendu qu'il est opportun que le conseil adopte un nouveau règlement à cet effet;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 janvier 2022;

En conséquence, il est proposé par madame Patricia St-Laurent, appuyé par madame Marie-Claude Racine et résolu que le règlement suivant soit adopté:

## **Titre**

### **Article 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Des séances ordinaires du conseil**

### **Article 2.**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### **Article 3.**

Le conseil siège dans la salle municipale, au 102 rue de la Fabrique, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

### **Article 4.**

Les séances du conseil sont publiques

### **Article 5.**

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et de façon intelligible.

### **Article 6.**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30.

## **Ordre et décorum**

### **Article 7.**

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **Article 8.**

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

## **Ordre du jour**

### **Article 9.**

Le secrétaire-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### **Article 10.**

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant:

- a. Ouverture ;
- b. Adoption de l'ordre du jour ;
- c. Adoption du procès-verbal de l'assemblée antérieure;
- d. Présentation des comptes;

- e. Correspondance;
- f. Période de questions;
- g. Rapport des élus;
- h. Rapport des comités;
- i. Réglementation;
- j. Questions particulières;
- k. Période de questions;
- l. Levée de l'assemblée.

**Article 11.**

L'ordre du jour est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

**Article 12.**

L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

**Article 13.**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

**Appareils d'enregistrement**

**Article 14.**

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre sont prohibées.

**Article 15.**

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à une condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou en être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

**Période de questions**

**Article 16.**

Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**Article 17.**

Ces périodes sont d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

**Article 18.**

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra:

- a) S'identifier au préalable;
- b) S'adresser au président de la séance;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) Ne poser qu'une seule question ou une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque

toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

- e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux, blasphématoire et diffamatoire.

**Article 19.**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

**Article 20.**

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

**Article 21.**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

**Article 22.**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

**Article 23.**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

**Article 24.**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

**Article 25.**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

**Article 26.**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

**Demandes écrites**

**Article 27.**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

**Procédures de présentation des demandes, résolutions et projets de règlement**

**Article 28.**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

**Article 29.**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet ou la proposition au conseil ou, à la demande du président, par la secrétaire-trésorière ou un autre fonctionnaire peut expliquer la proposition.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de la faire, un membre du conseil peut présenter une demande de demande d'amendement au projet.

**Article 30.**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

**Article 31.**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement; le président, ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

**Article 32.**

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

**Vote****Article 33.**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil;

**Article 34.**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. c. E-2.2).

**Article 35.**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

**Article 36.**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

**Article 37.**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

## **Ajournement**

### **Article 38.**

Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### **Article 39.**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance spéciale.

## **Pénalité**

### **Article 40.**

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18<sup>e</sup>., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000.\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

## **Dispositions interprétatives et finales**

### **Article 41.**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

### **Article 42.**

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs sur la régie interne des séances du conseil.

### **Article 43.**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



François Berthiaume  
Maire



Sylvie Burelle  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## **R-21-2022 Homologation du règlement #2-2022**

Il est proposé par madame Patricia St-Laurent, appuyé par madame Marie-Claude Racine et résolu à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil, que le règlement portant le numéro #2-2022, règlement sur la régie interne des séances du conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

#### **RÈGLEMENT #3-2022**

#### **RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (R.L.R.Q., c. T-11-001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux afin de remplacer le Règlement #1-2021 au même effet ;

Considérant que la rémunération de base et l'allocation de dépenses décrétées pour l'année 2022 correspondent à celles de 2021 majorées de l'indexation annuelle établie par ce règlement ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

#### **Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2. Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro #1-2021.

#### **Article 3. Rémunération de base**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 17 323\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 774\$.

#### **Article 4. Rémunération additionnelle**

Outre sa rémunération de base, tout membre du conseil qui assiste aux réunions du comité consultatif d'urbanisme ou autre comité municipal a droit à une rémunération additionnelle de quarante-cinq dollars (45\$) par réunion statutaire.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense, conformément à ce que prescrit la Loi. L'allocation de dépense est fixée à 22.50\$.

## **Article 5. Rémunération – Réunion plénière**

Outre sa rémunération de base, tout membre du conseil qui assiste aux réunions plénières a droit à une rémunération additionnelle de quarante-cinq dollars (45\$) par réunion statutaire.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense, conformément à ce que prescrit la Loi. L'allocation de dépense est d'un montant égal à la moitié de celle-ci, soit une somme de 22.50\$.

## **Article 6. Remplacement du maire**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

## **Article 7. Allocation de dépense**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense, conformément à ce que prescrit la Loi. L'allocation de dépense annuelle du maire est fixée à 8 662\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 887\$.

## **Article 8. Indexation**

La rémunération de base et l'allocation de dépense comme établi par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

## **Article 9. Remboursement des dépenses**

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du conseil doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant d'excédant pas celui qui fixe le conseil ou celui prévu au présent règlement.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut être remboursé par la municipalité, sur présentation d'un état appuyé d'une pièce justificative, telle que facture ou relevé détaillé de carte de crédit.

Pour les déplacements en automobile à l'extérieur du territoire de la municipalité, mais effectués au Québec, le conseil établit un tarif de 0.49¢/kilomètre payable à tout membre du conseil qui justifie sa dépense au moyen d'un écrit indiquant le point de départ, le point d'arrivée, le nombre de kilomètres parcourus aller-retour et la date du déplacement.

#### **Article 10. Effet rétroactif**

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



François Berthiaume  
Maire



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

#### **R-22-2022 Homologation du règlement #3-2022**

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur John Bradley et résolu à l'unanimité par l'ensemble des membres du conseil, et ce incluant la voix favorable du maire que le règlement portant le numéro #3-2022, règlement relatif au traitement des élus municipaux soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

#### **R-23-2022 Service des cadets de la SQ pour l'été 2022**

Attendu que la Sûreté du Québec nous offre la possibilité de reconduire les services de cadets sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu pour l'été 2022;

Attendu que le conseil juge important d'offrir ce service supplémentaire à la population;

Attendu que les cadets seraient mis à contribution notamment pour les événements sur le territoire ou pour rencontrer des groupes de personnes ciblées (personnes âgées, étudiants, etc.) ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu de répartir les services de 2 cadets sur notre territoire au coût de 2 500\$ pour l'été 2022.

#### **R-24-2022 Ponceau rang des Trente**

Attendu que la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a mandaté la firme Tetra Tech QI Inc. afin de procéder à l'inspection du ponceau situé à proximité du numéro civique 301 rang des Trente;

Attendu que ce ponceau est situé sur le ruisseau Ducharme, et l'étude de celui-ci obtient une cote E, soit un ponceau caractérisé en très mauvais état et nécessitant des interventions à court terme selon le *Manuel d'inspection des ponceaux*;

Attendu qu'en raison de l'importante déformation du ponceau, des différents types de déformation observés et de la probabilité que la structure se déforme davantage, la firme d'ingénieur recommande le remplacement complet du ponceau

Attendu que ce ponceau a été transféré à la municipalité lors de la réforme Ryan des années 90 qui avait imposé de nouvelles responsabilités aux municipalités quant à la voirie;

Attendu que plusieurs ponceaux sont restés répertoriés sous la responsabilité du ministère des Transports;

Attendu que le rang des Trente a déjà servi et servira encore dans un avenir rapproché comme le seul chemin alternatif de détour des véhicules lourds, lors des prochaines réfections de ponceaux sur la route #223 ou sur la montée de Verchères;

Attendu que Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu ne possède pas suffisamment de revenus pour s'occuper convenablement de l'ensemble du réseau routier transféré par le ministère des Transports;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que le conseil municipal demande au ministère des Transports d'intégrer ce ponceau à même le répertoire des ponceaux sous leur responsabilité et en assumer son remplacement.

### **R-25-2022 Mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées**

Attendu que la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu a reçu un avis de non-conformité du ministère de l'Environnement (MELCC) le 17 janvier dernier;

Attendu que la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu souhaite amorcer les démarches nécessaires afin de s'assurer de se conformer aux exigences du ministère en termes de rejet non conforme à l'ouvrage municipal commun d'assainissement des eaux usées de Saint-Charles-sur-Richelieu ;

Attendu le rapport d'évaluation de la performance des ouvrages et modifications proposées au procédé de traitement des eaux usées municipales ;

Attendu que la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu doit procéder à des travaux d'agrandissement et de mise aux normes requis afin de se conformer aux exigences du ministère de l'Environnement (MELCC) en termes de rejets;

Attendu l'entente intermunicipale intervenue entre la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Marc-sur-Richelieu en 2005 établit le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation des ouvrages intermunicipaux d'interception et d'assainissement des eaux usées ;

Attendu qu'en vertu de ladite entente intermunicipale, il a été établi les charges hydrauliques de chaque municipalité afin de prévoir le partage des coûts d'immobilisations et d'exploitations ;

Attendu qu'il serait opportun d'évaluer à nouveau la charge hydraulique afin de permettre la signature d'un addenda à l'entente 2005 s'il y a lieu ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu :

- D'autoriser la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'agrandissement et la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées desservant les deux municipalités;
- D'appuyer les demandes de subvention dans les programmes PRIMEAU et TECQ de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu puisque les sommes reçues permettront de diminuer les coûts relatifs à l'ensemble des travaux et des frais d'exploitation.

- De demander une réévaluation des charges hydrauliques pour chacune des municipalités.
- De procéder à la signature d'un addenda à l'entente de 2005 établissant le partage des coûts relatifs aux travaux d'immobilisation et le partage des coûts d'exploitation selon le résultat de l'étude des charges hydrauliques respectives le cas échéant.
- D'autoriser la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à requérir les services de tout professionnel pour l'accompagner dans le cadre des démarches requises pour les travaux faisant l'objet de la présente résolution.

### **R-26-2022 Demande de soumission – Test de fumée**

Attendu le dépôt du rapport d'évaluation relativement à la performance des ouvrages et modifications proposées au procédé de traitement des eaux usées municipales ;

Attendu qu'il y a lieu de surveiller le comportement des deux réseaux d'égouts en temps de pluie avec l'identification de l'origine des débits et concentrations polluantes anormales;

Attendu qu'il serait opportun de débiter par une évaluation du réseau existant pour identifier les branchements inversés en procédant à un test de fumée ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu de mandater la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu pour une demande de soumissions communes pour effectuer les tests.

Il est également résolu que chaque municipalité se verra facturer les tests sur son territoire.

### **R-27-2022 Réglementation sur le Richelieu**

Attendu la demande de restriction sur la rivière Richelieu effectuée en mars 2019 par les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint- Marc-sur-Richelieu et Saint-Charles-sur-Richelieu;

Attendu que le 25 novembre dernier, Transport Canada a informé les élus de son ouverture à considérer des ajustements à la demande de restriction sans pour autant que cela nécessite de reprendre le dossier du début dans la mesure où ces ajustements demeurent cohérents avec ce qui a été présenté initialement et répondent toujours aux problématiques identifiées;

Attendu la volonté exprimée, lors des assemblées tenues au cours des dernières semaines, par un grand nombre de citoyens en faveur d'un règlement modifié;

Attendu que suite à la réception des propositions des opposants, une proposition a été formulée laquelle vise à en arriver à un compromis qui comporterait moins d'inconvénients pour les plaisanciers, mais qui viendrait tout de même répondre aux problèmes initialement identifiés soit : la sécurité nautique, la cohabitation avec les embarcations non motorisées, l'érosion des berges, la préservation des espèces en péril, la protection des zones à risque de glissement de terrain, et la qualité de l'eau;

Attendu que le 13 décembre 2021, monsieur le Député Xavier Barsalou-Duval, ainsi que les maires des quatre villages concernés par le projet de règlement sur le Richelieu ont informé la population que le projet de réglementation a été révisé, et ce, comme suit:

- 10 km/h à moins de 50 mètres des berges sur l'ensemble du tronçon visé;
- 10 km/h à partir du Camping Bellevue jusqu'à Thomas Marine ce qui comprend les îles Jeannotte et aux Cerfs sensibles pour le Chevalier cuivré;
- Interdiction des embarcations motorisées entre les îles Jeannotte et aux Cerfs;
- 50 km/h à partir de Thomas Marine jusqu'à l'Auberge Handfield, sports nautiques non permis dans cette zone;
- 10 km/h à partir de l'auberge Handfield jusqu'à 300 mètres en aval du bac à câble de Saint-Charles-sur-Richelieu, ce qui comprend les noyaux villageois de Saint-Charles-sur-Richelieu et de Saint-Marc-sur--Richelieu ainsi que leurs quais et descentes de bateaux respectifs;
- 10 km/h à partir de 500 mètres en amont de l'AIBR jusqu'à 300 mètres en aval du bac de Saint-Denis- sur-Richelieu, ce qui comprend la prise d'eau potable de l'AIBR qui alimente la région et les noyaux villageois de Saint-Antoine-sur-Richelieu et de Saint-Denis-sur-Richelieu ainsi que leurs quais et descentes de bateaux respectifs;
- Sports nautiques non permis dans les zones à 10 km/h;
- Sports nautiques non permis les samedis et dimanches de 13h à 17h;
- 50 km/h dans les zones non spécifiées;

Attendu que les municipalités concernées auront ensuite la responsabilité de mettre en place l'affichage afin que la Sûreté du Québec puisse appliquer la réglementation;

Attendu que cette nouvelle réglementation engendrera des frais supplémentaires annuels pour la Municipalité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Annie Houle, et résolu;

- De refuser le projet de la réglementation révisé sur la rivière Richelieu;

Le vote est demandé par madame Patricia St-Laurent

Pour

Monsieur John Bradley  
Monsieur Réal Déry  
Madame Annie Houle

Contre

Madame Marie-Claude Racine  
Monsieur Maurice Rolland  
Madame Patricia St-Laurent

Le maire se prononçant contre le refus, en conséquence la réglementation modifiée sur le Richelieu est adoptée à la majorité.

**R-28-2022 Vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales - Autorisation d'enchérir**

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu par sa résolution adoptée lors de la séance du 8 février 2022, devra transmettre au bureau de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) un extrait de la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin

que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

Attendu que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRCVR le 9 juin 2022, à 10 h 00;

Attendu qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu d'autoriser madame Sylvie Burelle, directrice générale et secrétaire-trésorière ou, en son absence, monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques à enchérir, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 9 juin 2022, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Marc-sur- jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

#### **R-29-2022 Nomination - Membres du comité consultatif d'urbanisme**

Considérant l'article 2.4 du règlement sur le comité consultatif d'urbanisme concernant la nomination de deux nouveaux membres du comité ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Racine , appuyé par madame Patricia St-Laurent et unanimement résolu que le conseil nomme pour la période restante du mandat, madame Mélina Le Blanc et monsieur Alain Durand membres désignés parmi les citoyens du comité consultatif d'urbanisme.

#### **R-30-2022 Nomination - Membre du comité consultatif en loisirs**

Considérant l'article 2.4 du règlement sur le comité consultatif en loisirs concernant la nomination d'un nouveau membre du comité ;

En conséquence, il est proposé par madame Annie Houle, appuyé par madame Patricia St-Laurent et unanimement résolu que le conseil nomme pour la période restante du mandat, monsieur Éric Lambert membre désigné parmi les citoyens du comité consultatif en loisirs

#### **R-31-2022 Levée de la séance**

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que la séance soit levée.

  
François Berthiaume  
Maire

  
Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale

## **Certificat de disponibilité**

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par la résolution R-15-2022, R-22-2022, R-23-2022, R-25-2022, R-26-2022, R-27-2022, R-29-2022 et R-30-2022.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 9<sup>e</sup> jour de février 2022.



Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale